

**RÈGLEMENT (CE) N° 1831/2006 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 2006****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne la doramectine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

reins, à l'exclusion des animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2377/90 en conséquence.

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,(4) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires <sup>(2)</sup>.

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

(1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

(2) La doramectine a été incluse dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 pour le muscle, la graisse, le foie et les reins des bovins, à l'exclusion des bovins producteurs de lait pour la consommation humaine. Cette substance a été également incluse dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 pour le muscle, la graisse, le foie et les reins des porcins, des ovins et des cervidés y compris les rennes, à l'exclusion des ovins producteurs de lait pour la consommation humaine. Le domaine d'application de la doramectine dans cette annexe doit être modifié et étendu à toutes les espèces mammifères productrices d'aliments, pour le muscle, la graisse, le foie et les

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 février 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1805/2006 de la Commission (JO L 343 du 8.12.2006, p. 66).

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

---

## ANNEXE

La substance suivante est insérée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90:

2. Agents antiparasitaires
- 2.3. Agents agissant contre les endo- et ectoparasites
- 2.3.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce	LMR	Dentrées cibles
«Doramectine	Doramectine	Toutes les espèces mammifères productrices d'aliments <sup>(1)</sup>	40 µg/kg 150 µg/kg 100 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins

<sup>(1)</sup> Ne s'applique pas aux animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.»